



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis
Tél: 04.84.35.42.74
Dossier 2017-91-MED
vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 05 DEC. 2022

**Arrêté n°2017-91-MED portant mise en demeure à l'encontre
de la Société Chocolaterie de Provence, située sur la
commune de Marseille 11^{ème} concernant la cessation d'activités**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2001-209/46-2001 A délivré le 13 juillet 2001 à la société NESTLE pour l'exploitation des ses installations à l'adresse suivante : 43, Chemin de la Millière Saint Menet à Marseille(13011) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 avril 2008 au profit de la société Net Cacao ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 31 mai 2012 au profit de la société Chocolaterie de Provence ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 21 septembre 2022 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société exploite une chocolaterie située sur la commune de Marseille ;

Considérant que par courrier du 19 mai 2021 l'exploitant a indiqué arrêter toutes les activités du site ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 septembre 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La visite des installations révèle la présence :*

- *de nombreux équipements de production (cuves, mélangeurs, presses, etc) définitivement hors d'usage, en partie démantelés pour certains ;*
- *de divers déchets issus de l'ancienne activité (GRV, big bag de beurre de cacao, poudre de cacao, fèves de cacao, déchets de calorifugeage, palettes, bouteilles de gaz) ;*
- *de déchets dangereux en petits contenants issus du laboratoire. » ;*

Considérant que lors de cette visite il a également été constaté que : *Les deux forages implantés à environ 1 km à l'Est du site n'ont pas fait l'objet de mesures de mise en sécurité relatives à leur abandon définitif dans le cadre de la cessation d'activité » ;*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R-512-39-1-II et R-512-39-1-III du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Chocolaterie de Provence de respecter les dispositions de l'article R-512-39-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 - La société Chocolaterie de Provence, exploitant une installation de fabrication de chocolat sise 43, chemin de la Millière Saint Menet – 13011 Marseille est mise en demeure, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** de respecter les dispositions de l'article R-512-39-1 du code de l'environnement en procédant :

- à la gestion et à l'évacuation de l'ensemble des déchets encore présents sur le site,
- aux travaux d'abandon définitif des forages, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Ampliation en sera adressée à :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture
- Le Maire de la commune de Marseille
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Commandant du bataillon des marins pompiers
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 05 DEC. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE